

SOMMAIRE :

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2008-00313	2
portant homologation du stade des alpes de grenoble	

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

PREFECTURE ISERE n°2008-00496	6
AVIS - Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)	
ARRETE n°2008-00598 du 23/01/08	7
Portant délégation de signature à M. Michel CRECHET en qualité de Délégué adjoint de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE)	

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2008-00612	9
Commission Départementale d'Équipement Commercial Délégation de signature pour la CDEC du 4 mars 2008	

- I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2008-00313

PORTANT HOMOLOGATION DU STADE DES ALPES DE GRENOBLE

VU le code du sport et notamment ses articles L. 312-5 et R.312-8 à R. 312-15 relatifs à la procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives, l'article D312-26 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-5375 du 7 septembre 1995 portant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-03071 du 20 mars 2003 modifié 2006 portant renouvellement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive, « Stade des Alpes », à Grenoble, présentée par la communauté d'agglomération de Grenoble Métropole ;

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES AU COURS DE SA REUNION DU. 21 DECEMBRE 2007 ;

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET IGH ;

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC, AU COURS DE SA REUNION DU. 21 DECEMBRE 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Est homologuée** l'enceinte sportive dénommée Stade des Alpes de type PA (L,X, et W) de 1ère catégorie, situé rue de Valmy à Grenoble et comportant :

- Une aire de jeux de football et de rugby

- 4 tribunes dont 19 sectorisations

- Des locaux annexes :

- Au rez-de-chaussée : locaux sportifs, local de contrôle anti-dopage, infirmerie, vestiaires joueurs et arbitres, locaux techniques, studios d'interview, salle de conférence presse, salle des photographes, salle de détente presse (bar), billetterie, locaux d'administration et locaux d'entretien, locaux police, postes médicaux avancés, locaux d'animation urbaine (sans accès ni aux tribunes ni à l'aire de jeux)
- Au niveau R+1 : des salons, des sanitaires, des offices traiteurs.
- Au niveau R+2 : des loges, des salons privés, des sanitaires, poste de commandement inter services.
- Au niveau R+3 : une terrasse dédiée aux médias.

- des aires de stationnement :

- Parking parvis : A l'intérieur du périmètre de pré-filtrage, ont été prévues des zones permettant le stationnement de véhicules de secours : Avec 4 places véhicules légers, 3 places fourgons, 2 places autocar.
- Parking public au niveau R-1 (établissement indépendant) : parking de 440 emplacements

ARTICLE 2 : L'effectif total maximal du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément dans l'établissement est fixé à 28700 personnes, dont :

- 12 000 spectateurs debout répartis sur la pelouse
- 13 200 spectateurs assis répartis en tribunes
- 3500 personnes au maximum non spectateurs : joueurs, stadiers, membres de la sécurité....

Il y a 4 configurations retenues

- configuration match
- configuration spectacle scène avec public en partie sur pelouse
- configuration spectacle Aréna (scène au centre de la pelouse)
- configuration salons de réception

ARTICLE 3 : Dans la configuration match

l'effectif maximal des personnes est fixé à 23 587 réparties de la manière suivante :

- 20 068 places spectateurs assises numérotées en tribunes dont 100 emplacements PMR (personne à mobilité réduite) :
 - Tribune Nord : 5895 spectateurs dont 29 places PMR
 - Tribune Ouest : 4295 spectateurs dont 16 places PMR
 - Tribune Sud : 4928 spectateurs dont 31 places PMR
 - Tribune Est : 4822 spectateurs dont 24 places PMR
- Tribune de presse : 78 emplacements
- Poste de Commandement Inter services 50 emplacements.

Le détail par secteur figure en annexe.

- 3 500 personnes au maximum non spectateurs au rez-de-chaussée : joueurs, arbitres, stadiers, membres de la sécurité, personnels techniques et 19 debouts en terrasse du R+3.

ARTICLE 4 : Dans la configuration spectacle scène

l'effectif total du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément dans l'établissement est fixé à **28 700 personnes dont 25200 spectateurs.**

- 12 000 spectateurs debout répartis sur la pelouse,
- 13 200 spectateurs assis en tribunes, répartis comme suit :
 - Tribunes Nord et Est : 4 615 places spectateurs dont 32 places PMR,
 - Tribune Ouest : 4 295 places spectateurs dont 19 places PMR,
 - Tribune Sud : 4 290 places spectateurs dont 31 places PMR, dont Poste de Commandement Inter services avec 50 emplacements et 340 personnes en loges.
- 3 500 personnes au maximum non spectateurs au rez-de-chaussée: artistes, stadiers, membres de la sécurité, personnels techniques....

ARTICLE 5 : Dans la configuration spectacle Aréna

L'effectif total du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément dans l'établissement est fixé à **28 700 personnes dont 25200 spectateurs.**

- 12 000 spectateurs debout répartis sur la pelouse.
- 13 200 spectateurs assis en tribunes, répartis comme suit
 - Tribunes Nord et Est : 4 615 places spectateurs dont 32 places PMR,
 - Tribune Ouest : 4 295 places spectateurs dont 19 places PMR,
 - Tribune Sud : 4 290 places spectateurs dont 31 places PMR,

dont Poste de Commandement Inter services 50 emplacements et loges 340 personnes.

- 3 500 personnes au maximum non spectateurs au rez-de-chaussée: artistes, stadiers, membres de la sécurité, personnels techniques....

ARTICLE 6 : Dans la configuration salon de réception :

L'effectif total du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément dans l'établissement est fixé à **6066 personnes.**

L'effectif total du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans les salons Sud est fixé à **2 226 personnes** et à **340 personnes** dans les loges + **3 500 personnes** au maximum non spectateurs. Ces effectifs ne sont pas cumulables avec celui des tribunes.

ARTICLE 7 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de sécurité et de secours sont les suivantes :

- Autour du stade un parvis de décompression de 10 800 m2 permet aussi la desserte du stade pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie

- l'accessibilité de l'équipement aux différents moyens de secours, de sécurité et les stationnements prévus à cet effet seront strictement respectés
- Lors des manifestations sportives à risque, un dispositif de sécurité spécialisé associant les forces de police, le service départemental, d'incendie et de secours, le service d'aide médical d'urgence est mis en place. Ce plan doit permettre de prendre le relais du dispositif de prévention secouriste et médical normal pour faire face à des situations d'urgence exceptionnelle.
- L'emplacement d'une DZ (hélisurface) est situé sur le terrain grand jeux public gazonné n°1 jouxtant l'enceinte sportive.

ARTICLE 8 : Les dispositifs de sécurité sont les suivants :

- Poste de commandement inter services

Placé au niveau R+2 de la tribune Sud et d'une superficie de 135 m² pouvant accueillir 50 personnes. Il permet la surveillance du public en vue directe, et par moniteurs de vidéo surveillance reliés à des caméras situées sur l'ensemble de l'installation. Le poste de surveillance est relié par téléphone (ou) (et) interphone aux différents points de contrôle du stade.

- Cellule de crise implantée au cœur du Poste de Commandement Inter services pouvant accueillir 8 personnes.
- Mode de surveillance : par caméras de surveillance permettant de couvrir :
 - à l'extérieur, tout le périmètre de pré-filtrage ainsi que ces abords immédiats, les billetteries déportées, les carrefours Bistes, Chanrion, Savoie, Valmy
 - à l'intérieur, toute l'aire des tribunes ainsi que les déambulateurs R+1 Est et Ouest et le hall de regroupement des sportifs au RDC.
- Moyen de communication : lignes sécurisées extérieures

ARTICLE 9 : Les dispositifs de secours sont les suivants :

- l'accessibilité de l'équipement aux différents moyens de secours et les stationnements prévus seront strictement respectés.
- locaux

5 locaux de secours sont répartis de la façon suivante :

- 3 infirmeries situées au rez-de-chaussée :
 - 1 en tribune Nord
 - 1 en tribune Ouest
 - 1 en tribune Sud (joueurs).
- 1 poste médical avancé (PMA) situé au rez-de-chaussée de la tribune Est
- 1 poste médical avancé (PMA) situé au rez-de-chaussée de la tribune Sud

HOPITAUX : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE SITUÉ A LA TRONCHE A 2 KILOMETRES.

Les dispositifs et locaux seront mis en services selon les besoins générés par la manifestation organisée

ARTICLE 10 : Les billetteries :

1 billetterie permanente fermée pendant les manifestations située au rez-de-chaussée tribune Nord,

3 billetteries ouvertes uniquement pendant les manifestations 2 situées coté Ouest et 1 coté sud

1 billetterie uniquement pendant les manifestations entièrement dédiée aux supporters visiteurs et située dans la zone qui leur est réservée coté Est

ARTICLE 11 : Les prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH ainsi que celles de la sous commission d'homologation des enceintes sportives seront strictement respectées.

ARTICLE 12 : en application de l'article L.312-6, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 13 : Un avis d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 14 : Un registre de sécurité et d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire de la ville de GRENOBLE, le président de la communauté d'agglomération de

Grenoble Alpes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Fait à Grenoble le 15 janvier 2008

Le Préfet,
Michel MORIN

ANNEXE 1 de l'arrêté N°2008-00313 du 15 janvier 20 08
concernant l'homologation du stade Des Alpes

Détail de la sectorisation des tribunes du stade des Alpes

- Tribune Nord sectorisation « A ».
554 places spectateurs dont 2 places PMR,
 - Tribune Nord sectorisation « B ».
975 places spectateurs dont 3 places PMR,
 - Tribune Nord sectorisation « C&E ».
1494 places spectateurs dont 0 place PMR,
 - Tribune Nord sectorisation « D ».
437 places spectateurs dont 10 places PMR,
 - Tribune Nord sectorisation « Honneur ».
909 places spectateurs dont 6 places PMR,
 - Tribune Nord sectorisation « F ».
975 places spectateurs dont 3 places PMR,
 - Tribune Nord sectorisation « G ».
551 places spectateurs dont 5 places PMR,
 - Tribune Est sectorisation « H ».
2681 places spectateurs dont 11 places PMR,
 - Tribune Est sectorisation « I ».
1047 places spectateurs dont 3 places PMR,
 - Tribune Est sectorisation « J ».
1094 places spectateurs dont 10 places PMR,
 - Tribune Sud sectorisation « K ».
921 places spectateurs dont 3 places PMR,
 - Tribune Sud sectorisation « M basse ».
1485 places spectateurs dont 6 places PMR,
 - Tribune Sud sectorisation « M haute ».
495 places spectateurs dont 0 places PMR,
 - Tribune Sud sectorisation « Présidentielle ».
179 places spectateurs dont 0 places PMR,
 - Tribune Sud sectorisation « O ».
957 places spectateurs dont 3 places PMR,
 - Tribune Sud sectorisation « P ».
551 places spectateurs dont 5 places PMR,
 - Tribune Ouest sectorisation « Q ».
4295 places spectateurs dont 16 places PMR,
 - Tribune Sud « Loges » :
340 personnes dont 14 places PMR
 - Tribune de presse 78 emplacements.
 - Poste de Commandement Inter services 50 emplacements.
- Total : **20 068** spectateurs assis

auxquels s'ajoutent 3 500 personnes au maximum non spectateurs au rez-de-chaussée: joueurs, arbitres, stadiers, membres de la sécurité, personnels techniques.... et 19 debouts en terrasse du R+3.

l'effectif maximal des spectateurs est fixé à **20 028** spectateurs assis

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

PREFECTURE ISERE n°2008-00496

AVIS - Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)

OBJET : application du décret du 30 décembre 2005 (art. 42)

Conformément au décret susvisé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné :

Mme Fabienne ARZENTON, Attachée, chef du bureau du Budget et de la Modernisation –
Direction des Ressources et de la Modernisation,

(Tél 04 76 60 33 50 / Fax 04 76 51 03 86

fabienne.arzenton@isere.pref.gouv.fr)

En qualité de responsable de l'accès aux documents administratifs, pour les services placés sous mon autorité.

Grenoble, le 12 DECEMBRE 2007

signé : Michel MORIN

ARRETE n°2008-00598 du 23/01/08
Portant délégation de signature à M. Michel CRECHET en qualité de Délégué adjoint
de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances (ACSE)

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) ;

VU le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination du directeur général de l'ACSE ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère,

VU le décret du 28 novembre 2006 nommant M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

VU le décret du 16 février 2007 nommant M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE

VU le décret du 23 mars 2007 nommant M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04178 du 9 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Gilles PRIETO, Délégué Territorial Adjoint, de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)

VU le décret du 20 décembre 2007 nommant M. Michel CRECHET, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Isère ;

VU la décision du directeur général de l'ACSE en date du 16 janvier 2008 portant nomination de M. Michel CRECHET, en qualité de Délégué adjoint de l'ACSE pour le département de l'Isère ;

M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère, Délégué de l'ACSE pour le département

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2007-04178 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée, à M. Michel CRECHET, délégué adjoint de l'ACSE pour le département, pour signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'ACSE pour le département, notamment :

- ✓ les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte,
- ✓ les notifications de rejet de subvention
- ✓ les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 3 :

Pour les contrats urbains de cohésion sociale situés sur le territoire de l'arrondissement de Vienne dont la sous-préfecture assure le suivi, délégation est donnée à :

M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne pour signer :

- ✓ Les décisions de notification de subventions des contrats urbains de cohésion sociale de l'agglomération Viennoise et de la commune de Chavanoz
- ✓ Les décisions d'irrecevabilité de rejet de subventions des contrats urbains de cohésion sociale de l'agglomération Viennoise et de la commune de Chavanoz

En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Article 4 :

Pour le contrat urbain de cohésion sociale situé sur le territoire de l'arrondissement de La Tour du Pin dont la sous-préfecture assure le suivi, délégation est donnée à :

M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin pour signer :

- ✓ Les décisions de notification de subventions des contrats urbains de cohésion sociale des Portes de l'Isère
- ✓ Les décisions d'irrecevabilité de rejet de subventions des contrats urbains de cohésion sociale des Portes de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CRECHET, délégué adjoint de l'ACSE, délégation est donnée à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général, à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSE :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 7 - Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin et le Sous-Préfet de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 JANVIER 2008

Le Préfet,
Délégué de l'ACSE,
signé : Michel MORIN

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2008-00612

Commission Départementale d'Équipement Commercial Délégation de signature pour la CDEC du 4 mars 2008

VU la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat, modifiée;

VU les articles L 750-1 à L 752-23 du code du commerce ;

VU le décret 93-306 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11670 du 6 octobre 2005, fixant la composition générale de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00284 du 14 janvier 2008, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00283 du 14 janvier 2008, portant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, Sous-Préfet chargé de mission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00285 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. David COSTE, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00286 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-préfet de la Tour du Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00287 du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-préfet de Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NAVARRE, Sous-préfet de Vienne, à l'effet de présider la CDEC citée en objet, et de signer toutes les décisions et procès verbaux en découlant, suite à l'absence ou l'empêchement de M. MORIN, M. BARSACQ, M. CRECHET et M. COSTE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 24 janvier 2008

LE PREFET

Signé Michel MORIN